

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau du cadre de vie

ARRETE PREFECTORAL

relatif à la surveillance de la décharge interne de la Sté AUBERT et
DUVAL – site de Pamiers

**Le préfet de l'Ariège,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié auquel est annexée la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 1992 modifié, relatif au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés pour les installations existantes et notamment son titre III relatif au réaménagement du site après exploitation,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 1985 modifié autorisant la société FORTECH à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de Pamiers, boulevard de la Libération,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2000 fixant le montant des garanties financières pour la surveillance, l'intervention en cas d'accident et la remise en état du site de l'ancienne décharge interne,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 modifié le 18 décembre 2003, relatif à la réhabilitation de la décharge interne de la société Aubert & Duval - site de Pamiers
- VU la demande de la Sté AUBERT & DUVAL - SITE DE PAMIERS en date du 11 avril 2005 concernant le réexamen du montant des garanties financières instaurées par l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2000 comme suite à la réalisation des travaux de réhabilitation de la décharge interne,
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 21 avril 2005,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 28 avril 2005,

CONSIDERANT que les conditions de réaménagement et de suivi à long terme de cette ancienne décharge permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT que les travaux de la réhabilitation du site réalisés permettent d'assurer son isolement définitif vis-à-vis des eaux de pluie, de l'intégrer dans son environnement et de permettre un suivi facilité des éventuels rejets dans l'environnement,

L'exploitant consulté,

SUR proposition de M. le secrétaire général,

ARRETE :

Article 1^{er} : Surveillance et suivi à long terme de l'ancienne décharge interne de l'usine de Pamiers de la Société AUBERT et DUVAL:

La société Aubert & Duval - site de Pamiers- prendra toutes les dispositions nécessaires pour :

- • maintenir en état les différents équipements,
- • assurer l'entretien du site (clôture, couche de couverture finale,...)
- • assurer le contrôle des eaux souterraines et superficielles.

Concernant ce dernier point, à périodicité semestrielle, une surveillance de la qualité des eaux souterraines sera mise en place à partir du réseau déjà existant: PZ1, PZ2, PZ3, PZ4, PZ5, PZ6, PZ7, PZ8.

Seront analysés les éléments suivants:

- • pH, MES, DCO, DBO5, Résistivité
- • Fluorure,
- • Chrome total, Chrome hexavalent, Fer, Aluminium, Cadmium, Titane, Arsenic,, Plomb, Baryum, Nickel, Mercure total, Vanadium, Zinc, BTEX et hydrocarbures totaux.

Les résultats de ces analyses devront être transmis à l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement avant respectivement, le 30 juin, pour le premier semestre, et le 31 décembre pour le second, accompagnés des commentaires des éventuelles évolutions constatées et des propositions d'action.

Une première transmission de ces résultats devra intervenir avant la fin du mois d'août 2005.

Article 2 – Garanties financières :

Constitution

La Société AUBERT & DUVAL, site de Pamiers, transmettra à Monsieur le Préfet, au plus tard à la fin du mois suivant la date de notification de cet arrêté, un document attestant de la constitution des nouvelles garanties financières.

Ce document doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996, qui fixe le modèle d'attestation de constitution de garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est ramené à 116 500 €, compte tenu du coût des opérations suivantes :

- • surveillance et entretien du site,
- • Suivi piézométrique de la nappe souterraine.

Un arrêté préfectoral complémentaire fixera le montant des garanties financières pour la période post-exploitation du site, après remise au Préfet de la notification prévue à l'article 34-1 du décret n° 7-1133 du 21 septembre 1977 notifié.

Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières associées à une mise à jour des pièces constituant le dossier d'établissement des garanties financières et éventuellement du dossier de demande d'autorisation.

Le montant des garanties financières peut être modifié par un arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre modifié.

Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des dispositions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Appel aux garanties financières

Le Préfet fait appel aux garanties financières conformément aux dispositions prévues à l'article 23-4 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 3 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

En ce qui concerne les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Article 4 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Pamiers et à la Préfecture de l'Ariège - 1^{ère} Direction/4^{ème} Bureau - où elle sera tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un exemplaire en sera affiché à la mairie de Pamiers pendant une durée minimale d'un mois par les soins du Maire et en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant.

Un avis annonçant la présente décision sera inséré dans deux journaux aux frais de la société Aubert & Duval - site de Pamiers.

Article 5 - M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, M. le sous-préfet de Pamiers, M. le maire de Pamiers et MM. les ingénieurs de la DRIRE Midi-Pyrénées, inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 19 juillet 2005

*Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,*

Signé : F. de Saint-Exupéry de Castillon